#### ARTICLE 6

### Peine capitale

L'extradition peut être refusée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est punissable de la peine capitale en vertu des lois de l'État requérant et que les lois de l'État requis ne prévoient pas une telle peine pour les faits qui constituent cette infraction, à moins que l'État requérant donne des assurances jugées suffisantes par l'État requis que la peine capitale ne sera pas exécutée si elle est imposée.

### ARTICLE 7

# Ajournement de la remise

Lorsque la personne réclamée est poursuivie dans l'État requis ou qu'elle y purge une peine pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'État requis peut remettre la personne réclamée à l'État requérant ou ajourner sa remise jusqu'à l'issue du procès ou jusqu'à ce que toute peine qui aurait été imposée ait été purgée.

### ARTICLE 8

## Procédures d'extradition

- 1. La requête d'extradition est présentée par la voie diplomatique, et les éléments suivants sont présentés à l'appui de la requête:
  - a) des renseignements concernant l'identité et la description de la personne réclamée ainsi que sur l'endroit où elle se trouve,
  - b) un exposé des faits de l'affaire,
  - c) un exposé des lois de l'État requérant décrivant l'infraction et la peine dont elle est punissable.
- 2. Les éléments suivants sont également présentés à l'appui de la requête visant l'extradition d'une personne accusée d'une infraction donnant lieu à l'extradition:
  - a) une copie du mandat d'arrestation,
  - b) des éléments de preuve qui, selon les lois de l'État requis, justifieraient l'arrestation et la mise en accusation de la personne réclamée si l'infraction avait été commise à un endroit où il a compétence, y compris des éléments de preuve établissant que la personne réclamée est la personne à l'égard de laquelle le mandat d'arrestation a été décerné.
- 3. Les éléments suivants sont présentés à l'appui de la requête visant l'extradition d'une personne reconnue coupable d'une infraction donnant lieu à l'extradition:
  - a) une copie du certificat de déclaration de culpabilité ou une copie du jugement ou de l'ordonnance de condamnation,